

**VIE
LYCÉENNE**

NOR : MENE0201292N
RLR : 521-1

**NOTE DE SERVICE N°2002-124
DU 31-5-2002**

**MEN
DESCO B6**

Sensibilisation des élèves des classes de troisième à la vie lycéenne

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux chefs d'établissement*

■ Lors de la rentrée scolaire 2002, des élections au suffrage universel direct seront organisées dans tous les lycées d'enseignement général et technologique, professionnel et dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), afin de désigner pour deux ans les élus lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

Pour contribuer à la réussite de ces élections et au bon fonctionnement ultérieur du CVL, la participation et l'engagement des élèves des classes de seconde doivent être encouragés et favorisés.

À cette fin, il serait utile de réaliser, avant la fin

de la présente année scolaire, une sensibilisation des collégiens en classes de troisième à la vie lycéenne puisqu'il seront amenés à participer aux élections dès leur arrivée au lycée.

L'information des élèves concernés peut être donnée dans le cadre de l'heure de vie de classe par les professeurs principaux, en liaison avec les conseillers principaux d'éducation.

Une lettre flash sur le thème de la vie lycéenne va être adressée aux établissements pour permettre aux professeurs principaux et aux conseillers principaux d'éducation de disposer des éléments nécessaires à l'information des élèves des classes de troisième.

Cette lettre flash sera également disponible sur le site internet de la vie lycéenne (www.vie-lyceenne.education.fr).

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**PROTECTION
DU MILIEU SCOLAIRE**

NOR : MENG0201195C
RLR : 506-0

**CIRCULAIRE N°2002-120
DU 29-5-2002**

**MEN
DAJ**

Dispositif de lutte contre les sectes mis en place au sein de l'éducation nationale

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ La loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales définit les sectes comme des organisations qui poursuivent "des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités".

La vulnérabilité des jeunes face à l'action de telles organisations fait peser sur le ministère de l'éducation nationale une obligation particulière de vigilance. Il appartient en effet au ministère

de veiller à ce que l'école ne soit pas un terrain de prosélytisme pour les organisations à caractère sectaire et de s'assurer qu'aucun enfant n'est privé du droit à une éducation qui lui permette, comme le prévoient les articles L. 111-1 et L. 122-1 du code de l'éducation, de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

L'action du ministère dans la lutte contre les sectes prend diverses formes.

Dans l'enseignement public, le principe de laïcité garantit le respect de la liberté de conscience de chacun. Ce principe impose aux personnels une stricte obligation de neutralité vis à vis tant de leurs propres convictions que de celles des élèves. Il interdit aux élèves et à l'ensemble des membres de la communauté éducative de faire